

NORMES REGISSANT LE STATUT D'« ETUDIANT VISITEUR »

PREAMBULE – ÉTAT DES LIEUX

Un nombre croissant d'étudiants étrangers manifeste le désir de s'inscrire ponctuellement à l'université de Pau et des pays de l'Adour, afin de suivre des unités d'enseignement qui complètent leur formation universitaire, sans toutefois suivre la totalité des enseignements concourant à l'obtention d'un diplôme de DUT, de licence ou de Master.

Inversement, des étudiants inscrits à l'UPPA souhaitent parfois compléter leur formation à l'étranger dans des universités non partenaires de l'UPPA, c'est-à-dire en dehors d'un programme spécifique de type Erasmus +, UPPass, BCI, etc. ou d'un accord de coopération interuniversitaire (ACI).

Dans d'autres cas, les étudiants de l'UPPA qui ne peuvent plus partir dans le cadre d'un programme d'échange dont ils ont déjà bénéficié, ont besoin de recourir à un autre type de mobilité, « hors programme ».

CADRE D'APPLICATION

Cette procédure est ouverte aux étudiants inscrits au minimum en deuxième année de premier cycle universitaire.

La durée de cette mobilité est de 3 mois à 12 mois maximum.

« ETUDIANT VISITEUR ENTRANT »

Peuvent bénéficier du statut « d'étudiant visiteur entrant » les étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'UPPA, en dehors du cadre des programmes d'échange ou des accords interuniversitaires, sous le régime de « formation initiale », en échange international « hors programme », afin de suivre des enseignements proposés par le « DU étudiants visiteurs ».

Peut s'inscrire au « DU étudiants visiteurs » un étudiant étranger certifiant de son inscription en licence ou en master (ou cursus équivalent) dans un établissement d'enseignement supérieur étranger au moment où il effectue sa demande d'admission auprès de la direction des relations internationales. Il doit également attester de son inscription (certificat d'inscription), dans ce même établissement étranger (*a minima* au niveau « L2 ») à la période à laquelle il sera effectivement inscrit à l'UPPA en tant « qu'étudiant visiteur entrant ».

L'étudiant s'inscrivant au « DU étudiants visiteurs » s'acquiesce de droits d'inscription annuels, seuls les frais pédagogiques variant en fonction de la durée de son séjour à l'UPPA.

Cette inscription en DU lui permet de suivre des enseignements proposés dans différentes formations de l'UPPA mais il doit, au moment de sa demande d'inscription, sélectionner des UE appartenant exclusivement au niveau « licence », ou au niveau « Master ».

Il ne peut choisir d'Unités d'enseignement de première année de licence.

Il est tenu de constituer son programme d'études en choisissant au moins 50% des unités d'enseignements dans un même domaine de formation.

Le total cumulé des UE choisies –en temps de travail- ne peut ni être inférieur à 15 crédits ECTS par semestre ni excéder pas les 30 crédits ECTS par semestre.

Le « DU étudiants visiteurs » ouvre le droit à participer à toutes les activités universitaires de l'UPPA, à suivre les enseignements définis ci-dessus -fixés par un contrat d'études-, et à se présenter aux examens correspondant.

Le résultat des examens est attesté par un relevé de notes et la réussite à ces examens détermine l'obtention du « DU étudiants visiteurs ».

« ETUDIANT VISITEUR SORTANT »

La mobilité sortante dans le cadre d'un programme d'études (Erasmus+, UPPass, BCI, ...) ou d'un accord de collaboration interuniversitaire (ACI) devra toujours être privilégiée par les responsables de la mobilité, ainsi que par les enseignants responsables de formation, et les étudiants ne devront envisager une mobilité « hors programme » que par défaut, s'ils ont déjà épuisé toutes les possibilités de mobilité vers un pays étranger dans le cadre d'un programme d'études, ou s'ils souhaitent absolument compléter leur formation dans un établissement de l'enseignement supérieur non partenaire de l'UPPA.

Le statut d'« étudiant visiteur sortant » permet à des étudiants inscrits à l'UPPA de suivre des enseignements dans des universités européennes non partenaires de l'UPPA. Ces enseignements sont déterminés au préalable dans un contrat d'études validé par les deux universités.

L'étudiant visiteur peut alors passer les examens correspondant aux UE choisies et pour lesquels l'université d'accueil fournit un relevé de notes. Les « étudiants visiteurs sortants » doivent donc obligatoirement avoir un enseignant responsable de leur mobilité hors UPPA, enseignant qui établira avec eux, avant leur départ, leur contrat d'études (*Learning agreement*) et qui validera, en accord avec le responsable de leur formation, les résultats obtenus dans l'université d'accueil et attestés par leur relevé de notes.

Il convient donc que l'étudiant s'assure, avant d'engager toute démarche de mobilité « hors programme », que celle-ci sera effectivement validée à son retour à l'UPPA et que le directeur de la formation acceptera de signer un contrat d'études pour le séjour de formation hors UPPA et hors programme de mobilité.

La deuxième condition de cette mobilité « hors programme » est que l'université dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire accepte les étudiants visiteurs (*free-mover, estudiantante visitante*) selon les normes définies ci-dessus.

Les critères de sélection et les éléments à fournir pour partir en tant qu'étudiant visiteur diffèrent d'un établissement à l'autre, il convient donc que « l'étudiant visiteur sortant » et que l'enseignant responsable de sa mobilité se réfèrent aux instructions fournies par l'université d'accueil.

ADMISSION

« ETUDIANT VISITEUR ENTRANT »

Les étudiants souhaitant solliciter le statut d'« étudiant visiteur entrant » à l'UPPA à travers l'inscription au « DU étudiants visiteurs » doivent déposer leur demande auprès de la Direction des relations internationales (DRI), accompagnée d'une proposition de programme d'études soumise au vice-président des relations internationales ou au chargé de mission à la mobilité étudiante, qui répondra à la demande d'admission après avis du responsable de la formation principalement impliquée par la demande.

Dans tous les cas, seront appliqués les prérequis d'admission propres à chaque formation ou à chaque unité d'enseignement.

Les « étudiants visiteurs entrants » inscrits à l'UPPA au premier semestre pourront demander à prolonger leur séjour pendant le second semestre, au cours d'une même année universitaire, sous réserve de l'acceptation de la demande par la Direction des relations internationales, et à condition de s'acquitter à l'UPPA des frais pédagogiques correspondant.

« ETUDIANT VISITEUR SORTANT »

« L'étudiant visiteur sortant » aura à effectuer une première inscription administrative à l'UPPA. Son admission dans l'université d'accueil -pédagogique et administrative- respectera les critères propres à chaque université.

L'étudiant devra prendre en charge l'organisation de sa mobilité vers un pays étranger, au départ comme au retour.

Il devra :

- prendre contact avec l'université étrangère de son choix et vérifier qu'elle accepte les étudiants visiteurs.
- faire les recherches pour trouver le nom et le code des cours qu'il voudra suivre sur le site accueillant.
- y présenter sa candidature à l'inscription dans la filière de son choix.
- y payer les droits d'inscription –le plus souvent, beaucoup plus élevés qu'en France.
- à son retour, faire valider par l'UPPA les crédits des enseignements suivis dans l'université d'accueil.

DROITS D'INSCRIPTION

Sauf exception, l'étudiant visiteur doit payer les frais de scolarité dans les deux universités fréquentées, celle d'origine et celle qui accueille.

Il faut en effet s'acquitter des droits d'inscription :

- dans l'université d'origine afin qu'elle valide les enseignements suivis dans le pays étranger.
- dans l'université qui reçoit parce que l'étudiant est à sa charge et qu'aucun accord institutionnel n'a été passé avec l'université d'origine.

L'étudiant visiteur (entrant ou sortant) a pour obligation d'effectuer une inscription annuelle dans son université d'origine. On lui demandera d'attester de cette première inscription en fournissant un certificat, lorsqu'il effectuera sa deuxième inscription dans l'université d'accueil.

« L'étudiant visiteur entrant », inscrit au préalable dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, pourra effectuer à l'UPPA une inscription administrative annuelle ouvrant droit à une inscription pédagogique.

VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS

« ETUDIANT VISITEUR ENTRANT »

« L'étudiant visiteur entrant » sera uniquement autorisé à suivre les enseignements définis dans son contrat d'études et à passer les examens correspondants.

A la fin de la période de formation, l'UPPA délivrera à l'étudiant visiteur un relevé de notes sur lequel figureront les unités d'enseignement suivies ainsi que les notes obtenues à l'issue de la période d'examen. En cas de réussite, il obtiendra le « DU étudiants visiteur ». En cas d'échec à la première session d'examen, l'étudiant visiteur sera autorisé à participer à la seconde session d'examen de l'UPPA, selon les mêmes modalités que celles définies par la Charte des Examens pour les étudiants de l'UPPA.

« ETUDIANT VISITEUR SORTANT »

L'étudiant visiteur sortant » sera soumis aux modalités d'examens définis par l'université d'accueil.

Au terme de son séjour, la validation par l'UPPA de sa période d'études vers un pays étranger sera réalisée selon les mêmes critères que ceux appliqués aux étudiants partis en mobilité dans le cadre d'un programme d'études, critères définis dans l'article 13 de la Charte des examens approuvée par le CEVU et le CA de l'UPPA.

DROITS ET DEVOIRS DE L'ETUDIANT VISITEUR

L'étudiant visiteur entrant » a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres étudiants de l'UPPA. Il pourra bénéficier des tarifs étudiants du service de restauration universitaire, des services de prêt et de documentation du SCD de l'UPPA.